



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

ARRETE N° 451/08 SP/STB

**fixant le périmètre du SAGE Est de la Réunion et modifiant
la composition de la commission locale de l'eau**

LE PREFET DE LA REUNION

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée le 1^{er} juillet 2006 ;

VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU la saisine et l'avis des communes concernées ;

VU les conclusions de la réunion du Comité de Bassin du 10 juin 1996 ;

VU les articles R212-29, R212-30 et L212-4 du Code de l'Environnement relatifs à la composition de la commission locale de l'eau ;

VU l'arrêté n° 195/05 SP/STB du 13 juillet 2005 ;

VU le SDAGE de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2938 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, Sous-Préfet de l'arrondissement de St-Benoît ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délimitation du périmètre du SAGE de l'Est de la Réunion

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est de la Réunion s'étend sur la totalité des communes de : Saint-André, Salazie, Bras-Panon, Saint-Benoît, Sainte-Rose et la Plaine des Palmistes.

ARTICLE 2 : Composition du SAGE de l'EST de la Réunion

La Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Est de la Réunion est composée de 38 membres répartis de la façon suivante :

Collège des représentants des collectivités territoriales : 19 membres

- . 2 représentants de la commune de Saint-André,
- . 2 représentants de la commune de Saint-Benoît,
- . 1 représentant de la commune de Salazie,
- . 1 représentant de la commune de Bras-Panon,
- . 1 représentant de la commune de Sainte-Rose,
- . 1 représentant de la commune de la Plaine des Palmistes,
- . 2 représentants du Conseil Général,
- . 2 représentants du Conseil Régional,
- . 1 représentant de l'Office de l'eau,
- . 6 représentants de la CIREST.

Collège des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations concernées: 10 membres

- . 1 représentant du monde agricole désigné par la Chambre d'Agriculture,
- . 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- . 1 représentant des associations syndicales de propriétaires,
- . 1 représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- . 1 représentant des associations de protection de l'environnement : SREPEN,
- . 1 représentant des associations de consommateurs: l'UCOR,
- . 1 représentant des producteurs d'hydroélectricité : EDF,
- . 1 représentant des associations de pêche professionnelle : AAPPMARE
- . 1 représentant de chaque distributeur d'eau : VEOLIA et CISE-REUNION.

Collège des représentants de l'Etat : 9 membres

- . le préfet de la Réunion, ou son représentant,
- . le directeur des services vétérinaires, ou son représentant,
- . le directeur de l'environnement, ou son représentant,
- . le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- . le directeur de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
- . le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
- . le directeur régional de l'office national des forêts, ou son représentant,
- . le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant et
- . le directeur du Parc National, ou son représentant.

ARTICLE 3 : Objet et fonctionnement de la commission locale de l'eau

La commission locale de l'eau a pour vocation l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est de La Réunion, ses révisions, et le suivi de son application.

Elle est présidée par un membre élu par le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Elle élabore un règlement intérieur et fonctionne ensuite conformément à ses dispositions.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 195/05 SP/STB du 13 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr (obligation de l'article R212-29 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

M. le Sous-Préfet de Saint-Benoît est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 10 décembre 2008

Le Sous-Préfet,



Serge BIDEAU